Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250305-D2025-053-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Dénommé "PA des Livraindières, Phase 3" sur la commune de DREUX (arrêtés 23/0699, 24/0136 et 25/0087)

ENTRE

Le Département d'Eure-et-Loir, collectivité territoriale, dont le siège est à l'Hôtel du Département 1, place Châtelet, CS 70403 28008 CHARTRES CEDEX représenté par Monsieur Christophe Le DORVEN, Président du Conseil départemental, habilité aux fins des présentes par délibération de l'assemblée départementale en date du 01 juillet 2021,

Ci-après désigné le « Département », l'opérateur au sens des articles L. 523-7 et R. 523-3 du code du patrimoine.

D'une part

ET

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le siège est situé : 4 Rue de Châteaudun, 28100 Dreux
Représentée par Monsieur Gérard Sourisseau, Président

Ci-après désigné « l'aménageur » au sens du titre II du livre V du code du patrimoine

D'autre part.

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-7 et R. 523-23 à 38,

Vu l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication du 26 avril 2021 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique départemental d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté n° **23/0699** du préfet de région Centre - Val de Loire du 27 novembre 2023 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont le Département,

Vu l'arrêté n° **23/0862** du préfet de la région Centre – Val de Loire du 13 décembre 2023 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive au Département en qualité d'opérateur compétent,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250305-D2025-053-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

Vu le courrier **23/CB/NJ3166** du préfet de région Centre - Val de Loire du 26 décembre 2023 certifiant conforme le Projet scientifique d'intervention présenté par le Service d'archéologie préventive d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté n° **24/0136** du préfet de la région Centre – Val de Loire du 18 mars 2024 transférant l'aménagement à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu l'arrêté n° **25/0087** du préfet de la région Centre – Val de Loire du 06 février 2025 apportant des corrections aux parcelles concernées par l'aménagement.

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 523-4 du code du patrimoine et par l'arrêté du 26 avril 2021, le Département – service départemental d'archéologie préventive a reçu mission de réaliser les opérations de diagnostic d'archéologie préventive retenues par le Président du Conseil départemental et prescrites par l'Etat sur le territoire départemental. A cette fin, le Département est l'opérateur et conclut les conventions correspondantes avec les personnes publiques et privées projetant d'exécuter les travaux d'aménagement prévus par la loi.

Ainsi, la présente convention définit, avec accord des parties, les modalités de réalisation de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive désignée ci-dessus : les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport, les conditions et délais de mise à disposition et de restitution des terrains, les conditions et délais de préparation de l'opération par l'opérateur, les matériels, équipements et moyens fournis par l'aménageur à l'opérateur et, le cas échéant, modalités de leur prise en charge financière par l'opérateur, et enfin le montant des pénalités par jour de retard pour les parties en cas de dépassement des délais fixés par la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par le Département de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, le Département assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il est maître d'ouvrage de l'opération ; il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250305-D2025-053-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions générales

1) En application du livre V du code du patrimoine (partie législative et réglementaire), l'aménageur est tenu de remettre le terrain au Département dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

2) Pendant toute la durée de l'opération, le Département a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain

L'aménageur est tenu :

- **d'informer les exploitants agricoles des terrains concernés par l'opération et des parcelles attenantes, de l'intervention archéologique et de la nécessaire prévenance de l'équipe archéologique des traitements phyto-sanitaires envisagés sur ces parcelles.**

- **d'effectuer un fauchage préalable de la végétation supérieure à 0,30 m de hauteur maxi**

- **d'implanter un piquetage de l'emprise du projet d'aménagement comprenant *a minima* un piquet (hauteur 0,50 mini) tous les 50 m (hors limites routières, chemins ou clôtures existantes) afin de le délimiter clairement.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250305-D2025-053-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention du Département aux mesures suivantes :

- dépollution du site ;
- démolition et évacuation de bâtiments existants, et évacuation des produits de démolition ;
- abattage d'arbres, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention du Département ; - « exondage » de zones inondables.

Dans le cas contraire, il prendra soin d'informer le Département du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition du Département dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le **26 mars 2025.** Tout report devra être précisé par avenant.

Au moment de l'occupation du terrain, le Département dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour le Département d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité ;
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition du terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient le Département au moins une semaine avant, et le service peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé au Département avant le démarrage de l'opération.

En cas de désaccord entre le Département et l'aménageur sur ce procès verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès verbal sera précisé par avenant à la présente convention.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250305-D2025-053-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

Toute gène ou immobilisation des équipes du Département notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit au Département être propriétaire ou mandaté par le propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans la fiche descriptive en annexe 1.

A l'issue de cette opération, le préfet de région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas, et sauf abandon du projet, l'aménageur fera appel à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées par le titre II du livre V du code du patrimoine.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic – qui est définie par l'arrêté de prescription – est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, le Département et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R. 23-60 du code du patrimoine, le Département fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic, au moins cinq jours avant le début de l'opération.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le **26 mars 2025** au plus tôt. Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat et au retour de la présente convention signée dans un délai de quinze jours après l'envoi par le Département.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250305-D2025-053-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de **44 jours ouvrés** (comprenant **24 jours** d'ouvertures de tranchées, **8 jours** d'observations archéologiques complémentaires et **12 jours** de remise en état sommaire des terrain) pour s'achever sur le terrain au plus tard le **30 mai 2025** compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévues à l'article 5-3 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, le Département dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4-3 : Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par le Département au préfet de région est fixée au **05 septembre 2025** au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 4-2. Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et/ou du propriétaire du terrain.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par avenant à la présente convention. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord constaté par avenant, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens de l'article L. 5424-8 du code du travail.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte du Département

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250305-D2025-053-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

Article 5-1-1 : Principe

Le Département est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Il effectue les seuls travaux indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires dans le respect de la réglementation applicable à la commande publique.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations, ...).

Article 5-1-2 : Installations nécessaires au Département et signalisation de l'opération

Le Département ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

Le Département peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 : Hygiène et sécurité des personnels

Dans le cas prévu à l'article 2-1-1-2) où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités –qui peuvent éventuellement prendre la forme de deux coactivités parallèles- celle dont le Département assure la maîtrise d'ouvrage au titre de l'opération archéologique et celle dont l'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement, les parties s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs responsables de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-31 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par le Département, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ;
- pour les projets d'aménagement supérieurs à 750 000 € TTC, respecter les obligations relatives aux VRD conformément au décret du 26 décembre 1994 ;
- fournir au Département tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations, ...) et à leurs exploitants ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250305-D2025-053-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

- fournir au Département les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur ;
- fournir au Département le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes ;
- fournir au Département le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation.

Article 5-3 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, le Département ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant à la présente convention qui précisera notamment si des pénalités de retard sont dues par l'une ou l'autre des parties.

Si tel est le cas, le dispositif des pénalités de retard est celui prévu à l'article 8-2 de la présente convention.

Article 5-4 - Engagements de l'opérateur en matière d'environnement et de développement durable

Le Département intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Dans une optique de préservation de la qualité des sols, le décapage des terres nécessaires à la réalisation du diagnostic se fera de manière sélective. Les terres végétales seront stockées séparément.

Article 5-5 : Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, le département procède à un rebouchage sommaire. Les terres décapées seront remises en place et la terre végétale sera remise en couche supérieure avec chenillage final. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DU DEPARTEMENT ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN – CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter le Département auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont : le Président du Conseil départemental ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès du Département, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont : **M. Gérard SOURISSEAU** en sa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250305-D2025-053-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

qualité de Président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OPERATION

Article 7-1 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, le Département dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par le Département et fixe en conséquence la date à partir de laquelle le Département ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, le Département peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé au Département.

En cas de désaccord entre le Département et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 7-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par Code du patrimoine et notamment son article R. 523-18 qui stipule que le préfet de région dispose d'un délai de trois mois pour notifier le contenu des prescriptions postérieures au diagnostic.

ARTICLE 8 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250305-D2025-053-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

Article 8-1 : Domaine d'application des pénalités de retard

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :
- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par le Département des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :
- lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties ;
- en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4-2 ci-dessus.

Article 8-2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 30 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain sur le procès verbal correspondant.

La pénalité due par le Département sera de 30 € par jour calendaire de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain, constatée sur le procès verbal de fin de chantier, ou de la date de remise du rapport de diagnostic par le Département au préfet de région.

Le paiement des pénalités se fera au vu de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

1) Dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, le Département pourra librement :
- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques ou des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques ou des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayant droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain, …).

2) Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le présent chantier archéologique, il s'engage à se rapprocher du responsable scientifique de l'opération au Département pour accord préalable et définition des

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250305-D2025-053-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

meilleures conditions de ces prises de vues et tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

3) Le Département et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle l'Etat et d'autres partenaires pourront être associés.

4) Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, le Département mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

5) Au titre de ses missions de recherche, le Département communiquera les résultats scientifiques de l'opération selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées.

ARTICLE 10 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : Situation du terrain
- annexe 3 : Programme prévisionnel d'intervention

Fait en deux exemplaires originaux
À Chartres, A

Le Le

Pour le Département

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

Le Président du Conseil départemental de l'Eure-et-Loir,

Monsieur Christophe Le DORVEN

Le Président,

Monsieur Gérard SOURISSEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250305-D2025-053-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

ANNEXE 1
Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature : diagnostic

Superficie : **135 000** m²

Nature du terrain : **Espace rural**

Durée : Terrain **44** jours ouvrés dont **12** jours de remblaiement sommaire des tranchées ; Etude et rapport **68** jours ouvrés

Le Département communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'il en aura connaissance.

Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique du Département (à titre prévisionnel) : **4 + 1** chauffeur(s) d'engin(s)

ANNEXE 2
Situation du terrain

Département : Eure-et-Loir

Commune(s) : DREUX

Lieu-dit/Adresse : PA des Livraindières, lieux-dits "Le Chant du Coq", "Les Pains Perdus", "Les Chanaudins", "Le Clos aux Eaux"

Références cadastrales : CH, Parcelle(s) : 547, 540, 653, 649, 647, 641, 639, 652, 637, 762, 650pp, 765pp, 191pp, 188pp, 766, 764pp, 606pp, 604pp, 602, 600, 598, 596,588, 120pp, 87pp, 88pp, 69pp, 763pp, 608pp, 121pp, 122p, 761.

ANNEXE 3
Programme prévisionnel d'intervention (sous réserve des découvertes)

Localisation		
Engins	**Pelle 20 T**	**ENGIN 2 Type**
Ouverture des tranchées début	**26/03/2025**	
Ouverture des tranchées fin	**29/04/2025**	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250305-D2025-053-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

Observations diverses	**13/05/2025**	
Rebouchage tranchées début	**14/05/2025**	
Rebouchage tranchées fin	**30/05/2025**	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250305-D2025-053-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025